



Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15
Date: 27 décembre 2016

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII

Composée de : M. le juge Raul C. PANGALANGAN, Juge unique

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Public

Version publique expurgée des « Observations favorables à la « présentation assistée » du témoin MLI-OTP-P-0151 par l'Accusation » datant du 13 juillet 2016 (ICC-01/12-01/15-127-Conf)

Origine: Le Représentant légal des victimes, Maître Mayombo Kassongo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Ms Fatou Bensouda
Mr James Stewart

Le conseil de la Défense
Mr Mohamed Aouini
Mr Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des victimes
Mr Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les Victims

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mr Herman von Hebel

Counsel Support Section

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
Mr Nigel Verril

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autre

I. Considérations liminaires

1. Par une requête classée confidentielle, le Procureur a informé la Chambre de sa volonté de présenter le témoin MLI-OTP-P-0151 assisté d'un juriste de l'UNESCO afin de réaliser son témoignage.¹
2. L'objectif de la déposition du témoin P-0151 est d'apporter des éclaircissements quant aux étapes du processus de reconnaissance des monuments par l'UNESCO, de l'histoire elle-même et de la valeur intrinsèque des monuments protégés.²
3. Les victimes a/35000/16, a/35001/16, et a/35002/16 ont été autorisées par la Chambre VIII à participer à la phase du procès qui s'annonce le 22 août 2016.³ Elles entendent présenter leurs vues et préoccupations conformément à l'article 68(3) du Statut de Rome, et conformément à la Décision de participation, en présentant certaines observations liminaires.
4. Les victimes estiment que la présence d'un juriste de l'UNESCO auprès du témoin P-0151 est conforme à leurs attentes sur un angle doublement juridique et historique.

II. En droit

5. La norme 61(2) du Règlement du Bureau du Procureur selon laquelle « *le Bureau accorde un soin particulier à sa décision d'utiliser ou non un témoignage devant la Cour et à la manière dont il entend l'utiliser [...]* » s'applique à cette Requête.⁴ En cela, ce texte, qui vient consacrer toute une tendance jurisprudentielle, a le mérite d'être favorable à la finalité même de ce procès.

¹ ICC-01/12-01/15-125.

² ICC-01/12-01/15-118-Conf-AnxD.

³ ICC-01/12-01/15-97-Red.

⁴ ICC-BD/05-01-09, entré en vigueur le 23 avril 2009.

Les victimes estiment que par sa présence aux côtés du témoin P-0151, le juriste de l'UNESCO, par les lumières apportées à ce témoignage, constitue un appui préférable sans porter préjudice aux droits de la défense, tant par le langage approprié que par la portée du processus judiciaire.⁵

6. Les victimes a/35000/16, a/35001/16 et a/35002/16 considèrent en effet que le crime faisant objet du chef d'accusation est largement incompris par l'ensemble des victimes au Mali. Il en va de même pour le contexte dans lequel ce crime a été commis, de l'incursion des rebelles à leur chasse aux suites de l'opération « Serval ».
7. Le recours au témoignage du témoin P-0151, assisté d'un juriste de l'UNESCO, viendra éclairer la communauté internationale toute entière et ce jusqu'au Nord Mali, et plus précisément à Tombouctou même. Il est fort probable que l'apport d'explications claires sur la nature juridique des crimes commis sur des monuments classés (*et détruits*) au patrimoine mondial de l'Humanité, aura des effets sur la mémoire collective. Ce témoignage n'est pas seulement une éventualité procédurale mais a également une connotation historique en ce qu'il va entrer dans l'histoire.⁶
8. L'éclairage du professionnel de l'UNESCO est d'autant plus pertinent que les monuments attaqués étaient sous la protection cette institution, la plupart d'entre eux étant aussi inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'Humanité. La portée des valeurs partagées de l'Humanité pourra ainsi être mieux cernée par les victimes et la communauté internationale dans son ensemble.

⁵ ICC-01/12-01/15-125, paras. 9, 14 et 16.

⁶ L'histoire de la criminalisation et de la répression des crimes contre les monuments historiques comme crimes de guerre peut être considérée comme remontant jusqu'au Procès Karl Lingensfelder : Permanent Military Tribunal at Metz, Trial of Karl Lingensfelder, 11 March 1947, in United Nations War Crimes Commission, Law Reports of Trials of War Criminals (1949) vol IX, 67.

9. Au contraire, le déficit d'information à ce propos empêcherait la dissuasion et la prévention pour la commission de ce crime de guerre. Car ce genre d'actes criminels, selon la jurisprudence internationale, « *se manifeste autrement que par des atteintes à la personne humaine, et notamment par des actes qui tirent leur gravité, non pas de leur cruauté apparente, mais de la discrimination qu'ils cherchent à établir* ». ⁷
10. Vu encore le risque de réitération de ce genre de crime ⁸, ainsi que [EXPURGE], le témoin P-0151 ne peut qu'être assisté d'un homme de droit éclairé en la matière durant cette procédure pénale internationale devant la Chambre VIII.

PAR CES MOTIFS, Sous toute réserve

11. Les trois victimes autorisées, a/35000/16, a/35001/16 et a/35002/16, demandent respectueusement à la Chambre :
- (a) d'autoriser la présence d'un juriste de l'UNESCO aux côtés du témoin MLI-OTP-P-0151 lors de sa déposition des éléments, de manière à assurer non seulement le bon déroulement du témoignage visé mais aussi la bonne compréhension du processus de protection des monuments détruits ; et
- (b) d'accorder le délai et la marge de manœuvre nécessaire à la déposition du dit témoin, soit un ensemble de conditions favorables au sens de la Requête présentée par l'Accusation au juriste choisi en sa qualité de spécialiste de l'UNESCO.

⁷ *Procureur c. Blaskic*, IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004, p. 65.

⁸ Selon l'ONU, des images satellite ont confirmé que le sanctuaire dédié au Dieu babylonien de la sagesse, avait subi en juin dernier des dégâts considérables, après l'explosion programmée par les djihadistes de l'Etat islamique.



Le Représentant légal des victimes, Maître
Mayombo Kassongo
Pour a/35000/16, a/35001/16 et a/35002/16

Fait le 27 décembre 2016

À La Haye, Pays-Bas